

COMPTE RENDU de la réunion du CONSEIL MUNICIPAL du 16 FEVRIER 2015

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Municipal :	19	Qui ont pris part à la délibération :	16
En exercice :	19	date de la convocation :	09/02/2015
Présents :	15	date d'affichage :	09/02/2015

Le seize février deux mil quinze à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Marcilly-sur-Tille, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Daniel LAVEVRE, Maire.

PRESENTS : BALLAND Daniel ; BILBOT Sylvie ; CHARRONNAT Sébastien ; CHAUDRON François ; FUMEY Sophie ; GARCIA Marie GAUTHEY-GENIN Bernadette ; LAVEVRE Daniel ; LEB Christian; LOUET Catherine ; PAQUIS Agnès ; ROBIN Gilbert ; SOLDATI Bruno ; SKRZYPCZAK Marie-Claude ; TARANCHON Coralie ;

Excusés : RONDOT Sandrine (a donné pouvoir à LAVEVRE Daniel), MERAT Nicolas (a donné pouvoir à POUPON Sylvain)

Absents : POUPON Sylvain ; OGEAS Emmanuel

Secrétaire de séance : BILBOT Sylvie

Après approbation à l'unanimité du compte rendu de la séance du 19/01/2015, M. le Maire donne lecture à l'assemblée de la déclaration d'intention d'aliéner qu'il a signée depuis cette date, et annonce qu'il n'a pas exercé le droit de préemption qui lui est délégué.

Cette DIA concerne les immeubles suivants :

- ZI 288
- AE 418
- AC 184
- AC 194 et 212

ORDRE DU JOUR :

N° 2015-02-16-008 : Révision du P.L.U.

Exposé du Maire :

Le Maire présente les raisons qui conduisent à réviser le Plan Local d'Urbanisme :

De nombreuses données ont changé depuis le 18 novembre 1999 date de la décision de révision générale du POS qui est devenu PLU entre temps et qui a été approuvé le 20/09/2004.

Données législatives:

Plusieurs lois ont réformé l'urbanisme et sa planification, le droit des sols, la construction, les réseaux et leur gestion. Les plus récentes sont destinées à lutter contre l'étalement urbain, à produire des bâtiments économes en énergie à favoriser l'assainissement collectif...

Données économiques:

Globalement au niveau local l'activité industrielle, commerciale et tertiaire s'est maintenue (CEA, SEB, Transports Cordier, supermarchés, commerces, centre hospitalier local, collège...)

Par contre la fermeture définitive de l'entreprise AMI LINPAC (2007) n'était pas prévue ni même intégrée comme une éventualité dans le PLU.

A un autre niveau on constate depuis plusieurs années que l'agglomération dijonnaise continue de développer ses activités économiques commerciales et tertiaires vers le nord: Toison d'or, parc Valmy. Les flux vers ce bassin d'emploi ne cessent d'augmenter, favorisés par plusieurs éléments importants:

La création de la voie rapide D903bis qui se poursuit par la LINO
Le transport par train avec le cadencement des TER
Le TRAM et son parking relais

État des lieux actuel de la commune de Marcilly sur Tille

La population officielle au 1er janvier 2015 est 1681 habitants.

Le PADD du PLU 2004 prévoyait une moyenne de 10 logements par an et une population de 1650 à 1850 habitants à l'horizon 2010/2012.

Cet objectif a été sensiblement atteint et on pourrait croire que le PLU correspond encore aujourd'hui aux besoins. Cependant depuis deux ou trois ans les demandes ne cessent d'augmenter pour tous les types de logements: logements collectifs sociaux ou non, logements groupés et pavillons individuels.

La raison principale a été évoquée ci-dessus, de plus le "dessalement" de la population bien connu à l'heure actuelle amplifie cette tendance.

Les terrains classés constructibles dans le PLU actuel appartiennent en majeure partie à des privés qui pour différentes raisons ne sont pas toujours prêts à vendre ce qui fait qu'un certain nombre de demandes ne peuvent être satisfaites.

L'écoquartier AMI LINPAC

La requalification de la zone AMI LINPAC sera la solution pour répondre à cette problématique.

La cessation d'activité de l'entreprise AMI LINPAC a laissé une friche industrielle de 12 hectares environ, soit 6,5 hectares sur la commune d'Is sur Tille et 5,5 hectares sur la commune de Marcilly sur Tille. Celle-ci a été rachetée par la SPL du Seuil de Bourgogne.

Pour ce qui concerne la commune de Marcilly sur Tille, des terrains privés d'une superficie de 4,5 ha morcelés et imbriqués dans la friche industrielle ont été intégrés dans l'opération afin d'éviter toute enclave et d'avoir un périmètre naturel délimité par les rues existantes. Ces terrains privés seront rachetés par la SPL en phase de réalisation.

Ainsi c'est environ 10 hectares qui seront à aménager à Marcilly jouxtant les 6,5 hectares sur la commune d'Is sur Tille.

Cette opération représente la possibilité de réaliser une véritable continuité d'urbanisation entre les deux centres bourgs sans atteinte aux terres agricoles.

Concernant l'écoquartier AMI :

Des études ont été lancées par la SPL pour définir un projet d'aménagement basé principalement sur l'habitat: pour Marcilly création de 250 à 300 logements sur une période de 10 à 15 ans.

Pour ce faire la révision du PLU est nécessaire pour redéfinir la vocation de ce secteur de la commune :

- Suppression de la zone N qui était destinée à servir de tampon avec la zone UXb relative à l'activité industrielle.
- Pour la même raison suppression de l'EBC qui n'a jamais été planté.
- Modification du règlement de la zone UXb ou requalification de la zone UXb.
- Modification du PADD pour ce qui concerne le nombre moyen de logements à produire annuellement (passer à 25 ou 30).
- Tenir compte de l'existence de l'entreprise BWT Rotomoulage : atelier sur la commune d'Is-sur-Tille, cour extérieure sur la commune de Marcilly-sur-Tille.

Concernant le reste de la commune :

L'ouverture de l'écoquartier vers une urbanisation essentiellement basée sur l'habitat nécessitera de revoir l'ensemble des zones vouées à l'habitat du PLU 2004, plus particulièrement :

- Redéfinition du classement de la zone "en portefeuille" actuellement en 1AU1 ou modification de l'emprise de cette zone.
- Redéfinition de la zone "les Perrières" actuellement en AU.

D'autres problématiques seraient à étudier lors de la révision du PLU:

- quel peut être le devenir de la zone occupée par l'exploitation agricole lors de la retraite de l'exploitant, reprise ou pas ? maintien de l'élevage ou pas ?
- Redéfinir les notions "d'opération d'ensemble" et prévoir des "orientations d'aménagement" plus précises afin d'éviter toute enclave. Notamment pour les zones "les craies", "derrière les moulins nord et puits perdu", "en portefeuille"...
- Faire un point sur les servitudes oubliées, manquantes ou nouvelles.
- Redéfinir les emplacements réservés.
- Prendre des dispositions réglementaires opposables afin de privilégier l'assainissement collectif.

- Des problèmes se posent pour la gestion des eaux pluviales privées: comment favoriser leur gestion à la parcelle; leur collecte en cuve est-elle à développer, quel mode de facturation pour un usage domestique?
- Au niveau construction: réétudier la question des pentes de toit et des toits terrasse, prévoir une meilleure définition des matériaux et des couleurs en relation avec monsieur l'architecte des bâtiments de France.
- Harmoniser les préconisations pour les clôtures des propriétés: hauteurs, matériaux...
- reconstruction d'une école maternelle et d'un restaurant scolaire à définir, sécurisation des accès au groupe scolaire.
- création d'un équipement sportif destiné au public et aux scolaires.
- création d'un parking pour les usagers SNCF.
- d'une façon générale, réexaminer toutes les questions d'aménagement sur la commune.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.121-1 et suivants, L.123-1 à L.123-20 et R.123-1 à R.123-25,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 20-09-2004 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide :

1. De mettre en révision le Plan Local d'Urbanisme
2. De prévoir, conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, la concertation avec la population, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole selon les modalités suivantes :

Moyens d'information à utiliser :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- Article spécial dans la presse locale
- Articles dans le bulletin municipal
- Réunion publique avec la population et les acteurs locaux
- Exposition publique avant que le PLU ne soit arrêté
- Affichage dans les lieux publics (abribus, commerçants...)
- Dossier disponible en Mairie
- Site internet (www.marcillysurtille.fr)

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture
- Possibilité d'écrire au Maire ou d'envoyer des e-mails à une boîte mail spécifique
- Des permanences seront tenues en mairie par M. le Maire, l'Adjoint délégué à l'Urbanisme ou des techniciens dans la période de un mois précédant « l'arrêt du projet de PLU » par le Conseil municipal
- Des réunions publiques.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

3. De charger un atelier d'urbanisme spécialisé de réaliser les études nécessaires à la révision du P.L.U., lequel sera désigné après consultation.
4. De donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du P.L.U.
5. De solliciter de l'Etat une compensation financière, dans les conditions définies aux articles L.1614-1 et L.1614-4 du Code Général des collectivités territoriales, pour réduire la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et aux frais d'études de la révision du P.L.U. (Dotation Globale de Décentralisation).
6. D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du P.L.U. au budget de l'exercice considéré (chapitre 20- article 202).

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet de la Côte d'Or,
- Au Président du Conseil régional de Bourgogne,
- Au Président du Conseil général de Côte d'Or,

- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- Au Président de la COVATI,
- Au Président du Pays Seine et Tille.

Conformément à l'article L. 123-8 du Code de l'Urbanisme, cette délibération sera également transmise en vue de leur consultation éventuelle lors de la révision du PLU :

- Aux Présidents des EPCI voisins compétents,
- Aux Maires des communes voisines.

Conformément à l'article L.123-9, le débat au sein du Conseil municipal prévu pour définir les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) sera lancé dans les meilleurs délais.

Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

N° 2015-01-19-009 : Convention de prestations d'animations

Le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 concernant la réforme des rythmes scolaires propose aux collectivités qui possèdent la compétence scolaire d'organiser des activités pendant les heures libérées après le temps scolaire.

La commune de Marcilly-sur-Tille a demandé à la COVATI d'organiser et d'animer ces activités pour son compte.

Monsieur le Maire propose de passer une convention qui définira les conditions d'intervention de la COVATI quant à l'animation de ces activités.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- 12 voix pour
- 4 abstentions
- 0 contre

- APPROUVE la convention à intervenir avec la COVATI
- AUTORISE le Maire à signer ladite convention et toutes les pièces et avenants éventuels y afférents.

Pour extrait conforme et certification des formalités prévues par le Code général des collectivités territoriales.

N° 2015-01-19-010 : Approbation de l'acte constitutif du groupement régional de commandes pour l'achat de gaz naturel, d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique

VU la directive européenne 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code des marchés publics et notamment son article 8-VII-1°,

VU le Code de l'énergie et notamment ses articles L.441-1 et L 441-5,

VU la délibération du SIEEEN, Syndicat intercommunal d'Énergie, Équipement et Environnement de la Nièvre en date du 14 juin 2014,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Marcilly-sur-Tille d'adhérer à un groupement de commandes régional pour l'achat de gaz naturel, d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique pour ses besoins propres,

Considérant qu'en égard à son expérience, le SIEEEN entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- APPROUVE l'acte constitutif du groupement régional de commandes pour l'achat de gaz naturel, d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique coordonné par le SIEEEN en application de sa délibération du 14 juin 2014. Les listes des contrats concernés respectivement par l'achat de gaz naturel et d'électricité seront annexées à la présente délibération.
- La participation financière de la commune de Marcilly-sur-Tille est fixée et révisée conformément à l'article 8 de l'acte constitutif.
- AUTORISE le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

N° 2015-01-19-011 : Modalités de la prise en charge des frais de déplacement du personnel

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié,
VU le décret n° 2006.781 du 3 juillet 2006 modifié,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de prise en charge ou de remboursement des frais de déplacement (transport et séjour) du personnel de la collectivité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE :

Article 1 : objet

Sont pris en charge par le budget, dans les conditions fixées par la présente délibération, les frais de déplacement (transport et séjour) en France, du personnel de la collectivité, autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service dans la mesure où il satisfait aux conditions d'assurance et doté d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.

Article 2 : frais pris en charge

Les frais relatifs aux missions et déplacements en France métropolitaine sont pris en charge conformément aux dispositions du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié. L'autorité territoriale choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

- Les frais d'utilisation de la voiture personnelle sont remboursés sur la base de l'article 15 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001 et l'article 10 du décret 2006-781 susvisés.
- Le remboursement des frais de transport par voie ferrée est pris en charge sur production de justificatifs si l'autorité territoriale a choisi ce mode de transport dans l'intérêt du service.
- Les frais de séjour (nourriture) feront l'objet d'un remboursement forfaitaire, sur la base des montants fixés par l'arrêté interministériel visé à l'article 7 du décret 2006-781 susvisé, sur justification de la durée de la mission et de l'effectivité de la dépense.
- Les frais d'hébergement feront l'objet d'un remboursement sur les bases suivantes :
 - Paris ou tout autre lieu lorsque l'offre hôtelière du lieu de destination est saturée pour des raisons conjoncturelles ou permanentes : dans la limite de 60 €.
 - Province : dans la limite de 60 €.

Dans l'intérêt du bon déroulement de la mission, et s'il n'en résulte pas de dépense supplémentaire, ces frais pourront cependant être pris directement en charge par la commune.

Pourront faire également l'objet de remboursement :

- Les frais de taxi ou de location de véhicule, en cas de nécessité, dans les conditions fixées à l'article 11 du décret 2006-781.
- Les frais de péage d'autoroute et de stationnement payant, dûment justifiés, en cas d'utilisation du véhicule personnel ou d'un véhicule de service ou de location.
- Les frais de transport en commun dûment justifiés.

Des avances sur le paiement des indemnités peuvent être consenties aux agents qui en font la demande.

Article 3 : crédits

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts au budget communal.

Article 4 : voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

N° 2015-02-16-012 : Biens vacants et sans maître

Monsieur le Maire présente la démarche :

Références légales :

- Article 713 du Code civil
- Loi du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, circulaire NOR MGTB0600026C du 8 mars 2006
- Article L 1123-1, L 1123-2, L 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Depuis la loi du 13 août 2004, les biens sans maître sont destinés à appartenir aux communes sur le territoire desquelles ils sont situés, libre à la commune ensuite de les mettre en vente. Si la commune renonce à ses droits, les biens sans maîtres sont transférés de plein droit à l'Etat.

Définition des biens sans maîtres :

Sont considérés comme biens sans maîtres :

- Soit les biens qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté, la succession est donc prescrite ;
- Soit les biens qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Déroulement de la procédure d'incorporation dans le domaine communal d'un bien présumé sans maîtres :

La commune doit effectuer une enquête préalable pour déterminer si le bien est effectivement un bien sans maître (répond aux conditions ci-dessous) :

- Enquête auprès des services de l'Etat (cadastre, publicité foncière, service de recouvrement des taxes foncières)
- Avis de la Commission communale des impôts directs
- Délibération du Conseil municipal décidant l'incorporation dans le domaine communal
- Procès-verbal pour la prise de possession d'un bien sans maître (affichage 6 mois en mairie) + avis dans la presse
- Arrêté portant constatation de l'incorporation des biens sans maître dans le domaine communal (affichage 2 mois)
- Délibération du Conseil municipal pour la procédure d'acquisition de plein droit
- Acte d'appropriation administratif
- Publicité foncière (cerfa n°3265 - formule de publication à la Conservation des Hypothèques)
- Cerfa n° 3264 - bordereau des actes déposés et formalités requises
- Estimation ONF pour la vente (priorité aux riverains, information de la SAFER)
- Vente par acte administratif

Renonciation de la commune à exercer son droit de propriété :

La commune peut renoncer à exercer son droit à la propriété des biens sans maîtres situés sur son territoire, la propriété est alors transférée de plein droit à l'Etat (art. 713 du Code civil).

Dans ce cas de figure, la commune prend une délibération qui constate la renonciation à exercer son droit à la propriété pour les parcelles pour lesquelles elle a été sollicitée.

La délibération et les informations en sa possession sont ensuite transmises aux services des domaines qui se chargeront de l'instruction des dossiers.

La commune n'est pas en droit de renoncer par une décision de principe à l'ensemble des biens sans maîtres qui pourraient lui échoir à l'avenir.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE de recenser les biens présumés sans maîtres et de lancer la procédure d'incorporation ou non dans le domaine communal.

FIN DES DÉLIBÉRATIONS

Questions diverses

S. BILBOT informe d'une réunion de la Commission «Finances » le 26 février à 18h.

G. ROBIN informe d'une réunion de la Commission « Cimetière » le 19 février à 17h.

F. CHAUDRON : Jeudi 19 février : RV avec M.GUILLAUME Société GUESSAC'EAU pour confier l'assistance à maîtrise d'ouvrage relative au règlement « Eau et Assainissement ».

Raccordement de la ZA à la STEP.

Vote du budget de la STEP : vendredi 13 mars à 17h.

La séance est levée à 19h45.